Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131° année 27 janvier 1999 N° 4

Sommaire

Table des matières Entrée en vigueur de lois Règlements et autres actes Projets de règlement Affaires municipales Décrets Avis Note aux lecteurs Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Pag
Entrée	e en vigueur de lois	
10-99	Libération conditionnelle des détenus, Loi modifiant la Loi favorisant la — Entrée en vigueur de l'article 13	153
Règler	nents et autres actes	
4-99 9-99 12-99 14-99	Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles (Mod.) Régime général d'assurance-médicaments (Mod.) Sécurité du revenu (Mod.) Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Nouvelle détermination de classification, de cotisation d'un employeur et d'imputation du coût des prestations (Mod.)	155 156 158
Projet	s de règlement	
Producte	du meuble	163 163
Affair	es municipales	
19-99	Regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce	171
Décret	SS .	
1-99	Vente d'un immeuble de Place-Royale par le Musée du Québec	175
Avis		
Désignat	tion d'un juge par intérim de la Cour municipale de Loretteville	177
Note a	ux lecteurs	
l'Ordre Code des	s professions — Inhalothérapeutes — Stages et cours de perfectionnement des membres de s professions — Optométristes — Assurance-responsabilité professionnelle des membres de	179 179

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 10-99, 13 janvier 1999

Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (1998, c. 27) — Entrée en vigueur de l'article 13

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (1998, c. 27) a été sanctionnée le 17 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que son article 13 entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 janvier 1999 la date d'entrée en vigueur de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'article 13 de la Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus entre en vigueur le 27 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 4-99, 13 janvier 1999

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a, par le décret n° 1670-97 du 17 décembre 1997, édicté le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la loi, le régime doit prévoir, entre autres, les conditions d'admissibilité et de participation ainsi que les modalités relatives à l'exclusion d'un adhérent;

ATTENDU QUE le contrôle des déclarations des unités assurables des adhérents doit permettre l'ajustement des volumes assurables et des cotisations payables en fonction des volumes réellement détenus au cours d'une année d'assurance:

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre, pour les produits «Bouvillons et bovins d'abattage», de calculer dans le volume assurable le gain de poids excédant 363 kilogrammes pour l'animal femelle vendu à une entreprise de veaux d'embouche et dont il existe une preuve d'abattage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser certaines dispositions de ce régime afin de tenir compte des besoins exprimés par la clientèle, de l'évolution des techniques de production et des impératifs du marché;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurancestabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles¹

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5, 6 et 6.1)

- **1.** Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles est modifié à l'article 4:
- 1° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « personne morale » par le mot « société »;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 3°, du mot « société » par les mots « personne morale, d'une société ou d'une association ».
- **2.** L'article 6 de ce régime est modifié par le remplacement du tableau 2 par le suivant:

«TABLEAU 2

Produits assurables	Minimums assurables annuellement
1. Agneaux	50 brebis.
2. Bouvillons et bovins d'abattage	Gain de poids cumulé de 6 350 kg (14 000 lb) ou 3 175 kg (7 000 lb) si l'adhérent est également assuré pour le produit «veaux d'embouche».
3. Veaux d'embouche	10 vaches.
4. Veaux de grain	25 veaux de grain.
5. Veaux de lait	25 veaux de lait.
6. Porcelets	15 truies.

¹ Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles a été édicté par le décret n° 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 8117) et modifié par les règlements édictés par les décrets n° 669-98 du 20 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2876), n° 810-98 du 17 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3468) et n° 1391-98 du 28 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5979).

Produits assurables	Minimums assurables annuellement
7. Porcs	300 porcs ou 225 porcs si l'adhérent est également assuré pour le produit «porcelets».
8. Céréales, maïs-grain et soya	10 hectares d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, d'orge, de maïs-grain et de soya ou une combinaison de ces cultures.
9. Pommes	28,577 tonnes métriques (1 500 boisseaux) de pommes assurables.
10. Pommes de terre	6 hectares.

3. L'article 12 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante:

«Le renouvellement de participation comporte les mêmes protections que celles ayant prévalu pour les produits couverts ayant l'expiration. ».

- **4.** L'article 25 de ce régime est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe b du paragraphe 2° , du sous-paragraphe suivant:
- «c) assurer tous ses porcs de reproduction assurables pour le reste de la période non écoulée de son contrat.».
- **5.** L'article 34 de ce régime est remplacé par le suivant:
- « 34. Lorsque la Régie constate après vérification que le nombre d'unités détenues par l'adhérent lors de sa déclaration est différent du nombre d'unités déclarées par celui-ci, selon les articles 36, 45, 52, 54 et 56, l'assurance couvre le nombre d'unités le plus bas entre la déclaration et le volume réellement détenu mais la cotisation exigible est déterminée en fonction du nombre le plus haut. ».
- **6.** L'article 39 de ce régime est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante:
- «Toutefois, pour l'animal femelle vendu à une entreprise de veaux d'embouche, le poids de vente ne peut excéder 363 kg (800 lb) sauf si la Régie obtient une preuve d'abattage.».
- **7.** L'article 40 de ce régime est modifié:

- 1° par le remplacement des mots «données d'abattage» par les mots «données de vente»;
- 2° par l'insertion, après le mot «ou» des mots «les données d'abattage transmises».
- **8.** L'article 43 de ce régime est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, après le mot « bouvillon », des mots « ou une attestation de qualité génétique supérieure du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ».
- **9.** L'article 50 de ce régime est modifié par le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « de l'envoi de la » par les mots « à laquelle l'adhérent doit acheminer sa ».
- **10.** L'article 90 de ce régime est modifié par le remplacement des mots «l'année précédente » par les mots «la dernière année au cours de laquelle il a respecté le minimum assurable. ».
- **11.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31400

Gouvernement du Québec

Décret 9-99, 13 janvier 1999

Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publica-

tion et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurancemédicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 3°)

- **1.** Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant:
- « 6.1° BÉTAÏNE pd.: pour le traitement de l'hyperhomocystéinémie causée par une déficience en cystathionine β –synthase (CBS), une déficience en N⁵, N¹⁰ méthylènetétrahydrofolate réductase (MTHFR) ou un défaut dans le métabolisme du co-facteur de la cobalamine (cblC); »;
 - 2° par la suppression du paragraphe 7.1°;
- Les dernières modifications au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret n° 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6734) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1189-98 du 16 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5339). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1° septembre 1998 .

- 3° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant:
- «11.1° CAPÉCITABINE: pour le traitement du cancer du sein avancé ou métastatique qui n'a pas répondu à la chimiothérapie de première ligne; »;
 - 4° par la suppression du paragraphe 26°;
- 5° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 33° , de «et qui ne peuvent recevoir les comprimés de fluconazole»;
- 6° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 43°, après le mot «radiothérapie», du mot «hautement»;
 - 7° par la suppression du paragraphe 52.1°;
- 8° par la suppression, dans le paragraphe 55°, après les mots « condition médicale », de « et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques »;
- 9° par l'insertion, après le paragraphe $60^{\circ},$ du suivant:
- «60.1 MONTÉLUKAST: pour le traitement des personnes asthmatiques qui ne peuvent recevoir le zafirlukast;»;
- 10° par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 63° , après le mot «radiothérapie», du mot «hautement»;
- 11° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 82° par ce qui suit:
- «c) pour le traitement des adultes présentant un déficit de l'hormone de croissance s'ils répondent aux critères suivants:
- le diagnostic biochimique du déficit de l'hormone de croissance doit être confirmé par une réponse négative aux épreuves de stimulation de l'hormone de croissance (pic < 3 ng/mL si mesuré par dosage radio-immunologique ou < 2.5 ng/mL si mesuré par dosage immunométrique). Le test recommandé est l'hypoglycémie insulinique. Si toutefois ce test est contre-indiqué, les tests à l'arginine seule ou à l'arginine combinée au GHRH peuvent être utilisés;
- si le déficit est acquis à l'âge adulte, il doit être secondaire à une maladie hypophysaire ou hypothalamique ou encore secondaire à une chirurgie, à une radiothérapie ou à un traumatisme.

Le suivi des adultes traités par l'hormone de croissance doit inclure une mesure de l'IGF-1 qui doit être normalisée;

- d) pour le traitement du syndrome de Turner:
- le syndrome doit avoir été démontré par un caryotype compatible avec ce diagnostic (absence complète ou anomalie de structure d'un des chromosomes X). Ce caryotype peut être homogène ou en mosaïque;
 - l'âge osseux doit être inférieur à 15 ans;»;
- 12° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 83° par ce qui suit:
- «c) pour le traitement des adultes présentant un déficit de l'hormone de croissance s'ils répondent aux critères suivants:
- le diagnostic biochimique du déficit de l'hormone de croissance doit être confirmé par une réponse négative aux épreuves de stimulation de l'hormone de croissance (pic < 3 ng/mL si mesuré par dosage radio-immunologique ou < 2.5 ng/mL si mesuré par dosage immunométrique). Le test recommandé est l'hypoglycémie insulinique. Si toutefois ce test est contre-indiqué, les tests à l'arginine seule ou à l'arginine combinée au GHRH peuvent être utilisés;
- si le déficit est acquis à l'âge adulte, il doit être secondaire à une maladie hypophysaire ou hypothalamique ou encore secondaire à une chirurgie, à une radiothérapie ou à un traumatisme.

Le suivi des adultes traités par l'hormone de croissance doit inclure une mesure de l'IGF-1 qui doit être normalisée;

- d) pour le traitement du syndrome de Turner:
- le syndrome doit avoir été démontré par un caryotype compatible avec ce diagnostic (absence complète ou anomalie de structure d'un des chromosomes X). Ce caryotype peut être homogène ou en mosaïque;
 - l'âge osseux doit être inférieur à 15 ans; ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 1999.

31401

Gouvernement du Québec

Décret 12-99, 13 janvier 1999

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.O., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE, conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n° 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

– les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le 1^{er} février 1999 afin de permettre aux personnes concernées de bénéficier dès cette date de l'exemption des montants d'avoirs liquides qui y est prévue, notamment les personnes qui pourraient recevoir une indemnité dès le mois de janvier 1999 à la suite d'une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif en matière d'implants mammaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, ler al., par. 6.1°)

1. L'article 64.1 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « victime elle-même » par les mots « personne qui y a droit ».

2. L'article 68.1 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«3° à une personne qui y a droit à la suite d'une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif en matière d'implants mammaires.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « victime elle-même » par les mots « personne qui y a droit ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1999

31403

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n° 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 1218-98 du 23 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5466), 1296-98 du 7 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5732), 1394-98 du 28 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5981) et 1420-98 du 11 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6121). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1° septembre 1998.

Gouvernement du Québec

Décret 14-99, 13 janvier 1999

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Nouvelle détermination de classification, de cotisation d'un employeur et d'imputation du coût des prestations

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.3° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), édicté par le paragraphe 9° de l'article 44 de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1996, c. 70), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut déterminer par règlement dans quels circonstances et délais et à quelles conditions elle peut déterminer à nouveau la classification, l'imputation du coût des prestations et, à la hausse ou à la baisse, la cotisation, la pénalité et les intérêts payables par un employeur;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret numéro 1486-98 du 27 novembre 1998, a approuvé le Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations et que ce règlement est entré en vigueur le 1er janvier 1999;

ATTENDU QUE, à la séance du conseil d'administration du 17 décembre 1998, la Commission a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations qui a pour seul objet de corriger des renvois erronés dans trois articles du Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ce règlement doit être soumis pour approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la

publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux conditions suivantes justifie l'absence d'une telle publication:

Trois articles du Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations comportent des erreurs de renvois à d'autres dispositions de ce même règlement. Ces renvois erronés ont pour conséquence de rendre ces dispositions incohérentes et risquent de provoquer une interprétation contraire à celle recherchée par la Commission.

Comme ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999, il est impératif de le modifier dès que possible afin d'éviter de telles conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 12.3°)

1. Le Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations, approuvé par le décret numéro 1486-98 du 27 novembre 1998, est modi-

fié par le remplacement, dans l'article 10, de «sections I à III» par «sous-sections 1 à 3».

- **2.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sections I à III » par « sous-sections 1 à 3 ».
- **3.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sections I à IV » par « sous-sections 1 à 4 ».
- **4.** Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie du meuble — Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre du Travail a reçu une demande de modification du Décret sur l'industrie du meuble, édicté par le décret 1809-83 du 1^{er} septembre 1983, des parties contractantes visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du meuble », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 2 juillet 1992.

Pour ce faire, il propose de changer le nom de l'une des parties contractantes syndicales, d'éliminer la définition de contremaître, d'introduire les définitions de jour ouvrable, mise à pied, licenciement et étudiant, de retirer du champ d'application la réparation, la rénovation par décapage ou autres et la fabrication de pianos, orgues de maison et harmoniums, d'augmenter les taux de salaire horaire, d'éliminer le taux de salaire horaire moyen d'atelier, quant à la durée de la semaine de travail, d'assurer une certaine flexibilité aux entreprises par l'étalement sous certaines conditions de la semaine normale de travail, de prévoir une équipe de fin de semaine, de modifier la liste, les conditions et les indemnités versées pour les jours fériés et enfin, de permettre le fractionnement du congé annuel.

Ce projet fait présentement l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées à la Loi sur les décrets de convention collective.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1997 du Comité paritaire de l'industrie du meuble, ce décret assujettit 885 employeurs, 647 artisans et 16 229 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Michèle Poitras, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2631; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail, RÉAL MIREAULT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du meuble*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

- **1.** Le premier «ATTENDU» du Décret sur l'industrie du meuble est modifié par le remplacement du nom «Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers forestiers travailleurs d'usines» par le nom «Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines (section locale 299)».
- **2.** L'article 1.01 de ce décret est modifié:
 - 1° par la suppression du paragraphe 4°;
- 2° par l'addition, après le paragraphe $8^{\circ},$ des suivants:
- « 9° « jour ouvrable »: jour où le salarié doit normalement travailler;
 - 10° «mise à pied»: une perte d'emploi temporaire;
- 11° «licenciement»: une perte d'emploi permanente pour des modifs d'ordre économique ou technique;

^{*} La dernière modification au Décret sur l'industrie du meuble édicté par le décret 1809-83 du 1^{er} septembre 1983, a été apportée par le règlement édicté par le décret 757-98 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

- 12° «étudiant»: une personne qui poursuit à temps plein un programme d'études dispensé par un établissement d'enseignement et dont la durée d'emploi n'excède pas 85 jours ouvrables par année.».
- **3.** L'article 3.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «, la réparation, la rénovation par décapage ou autres».
- **4.** L'article 3.02 de ce décret est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 4°, de «, pianos, orgues de maison et harmoniums ».
- **5.** L'article 4.01 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «4.01. Un salarié reçoit au moins le taux de salaire horaire suivant:

Durée du service continu	À compter du (Insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2000 01 01	À compter du 2001 01 01
À l'embauche ou étudiant	7,20 \$	7,40 \$	7,60 \$;
après 3 mois	7,45 \$	7,60 \$	7,80 \$;
après 6 mois	7,55 \$	7,70 \$	7,90 \$;
après 12 mois	7,75 \$	7,90 \$	8,10 \$;
après 24 mois	8,25 \$	8,40 \$	8,60 \$;
après 36 mois	8,75 \$	8,90 \$	9,10 \$.

Le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier de chaque année subséquente, les taux de salaire horaire du décret sont ajustés par le pourcentage de variation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation (IPC) tel qu'établi par Statistiques Canada pour le territoire canadien (1986 = 100). Le pourcentage de variation annuelle sera d'un minimum de 1 % et d'un maximum de 5 %.

L'indice de base est octobre 2000. Le pourcentage de variation de l'IPC d'octobre 2000 par rapport à celui d'octobre 2001 est utilisé pour l'ajustement des taux de salaire horaire du décret le 1^{er} janvier 2002. Le même calcul sera effectué pour chaque année subséquente en se référant au mois d'octobre.».

- **6.** Les articles 4.03 à 4.05 de ce décret sont abrogés.
- **7.** L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

- **«5.01.** Malgré toute autre disposition du décret, l'employeur verse au salarié au moins 0,20 \$ de plus que le salaire minimum fixé par le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3).».
- **8.** L'article 6.01 de ce décret est remplacé par les suivants:
- «**6.01.** La semaine normale de travail est de 42 heures étalées sur 5 jours à raison de 8 h 30 par jour, du lundi au jeudi, et de 8 heures, le vendredi.

La durée de la semaine normale de travail est ramenée graduellement à 40 heures à raison d'une réduction d'une heure le 1^{er} octobre de chacune des années 1999 et 2000 et la durée de la journée normale est également réduite en conséquence pour être ramenée à 8 heures.

- **6.01.1.** Le cadre des heures de travail des diverses équipes est étalé de la façon suivante:
 - 1° première équipe: entre 7 heures et 18 heures;
- 2° deuxième et troisième équipes: entre 14 heures et 9 heures.
- **6.01.2.** L'employeur et les salariés peuvent convenir, par convention collective ou après entente entre l'employeur et la majorité des salariés concernés, des modalités aménageant différemment le cadre des heures de travail, le nombre d'heures de travail de la journée de travail et le nombre de jours de la semaine normale de travail prévus aux articles 6.01 et 6.01.1.

Ces aménagements doivent être plus avantageux pour le salarié et ne doivent pas avoir pour but d'éluder les dispositions relatives au paiement des heures supplémentaires.

L'employeur doit transmettre au comité paritaire une copie de l'entente écrite avant de mettre en application les aménagements conclus.

- **6.01.3.** Une équipe de fin de semaine peut être établie si deux équipes de semaine sont déjà établies et que leurs heures de travail sont étalées entre le lundi et le vendredi. La semaine normale de travail de l'équipe de fin de semaine est de 36 heures étalées du vendredi au dimanche, à raison d'un maximum de 12 heures par jour.
- **6.01.4.** Lorsque la production habituelle d'un employeur effectuée à son atelier est continue et qu'elle ne peut être interrompue, un employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes:

- 1° l'étalement n'a pas pour but d'éluder le paiement des heures supplémentaires;
- 2° il a obtenu le consentement de la majorité des salariés concernés ou selon le cas de l'association accréditée, lorsque la convention collective le permet;
- 3° l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un avantage pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;
- 4° la moyenne des heures de travail est équivalente au nombre d'heures prévu à l'article 6.01;
- 5° les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de deux semaines;
- 6° la durée d'une semaine de travail étalée ne peut excéder 48 heures;
 - 7° la durée de l'étalement ne peut excéder un an;
- 8° il a transmis, préalablement à la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité paritaire.

Une période d'étalement peut être modifiée par l'employeur, ou renouvelée par celui-ci à son expiration, aux mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.».

- **9.** L'article 6.02 de ce décret est modifié:
- 1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de «, du lundi au vendredi inclusivement,»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° , de «au paragraphe 2 de l'article 6.01» par «à l'article 6.01.2»;
- $3^\circ\,$ par le remplacement du paragraphe $2^\circ\,$ par le suivant:
- «2° conformément à l'article 6.01.4; dans ce cas, la majoration pour les heures supplémentaires s'applique aux heures excédant le nombre d'heures de la semaine de travail fixé en vertu de cet article; »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° , des mots « majoration pour les » par les mots « rémunération des ».
- **10.** L'article 6.03 de ce décret est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

- **11.** Les articles 6.04 et 6.05 de ce décret sont abrogés.
- **12.** L'article 6.06 de ce décret est remplacé par les suivants:
- «6.06. Un employeur peut, lorsque le prévoit une convention collective ou une entente conclue avec la majorité des salariés concernés et déposée préalablement au comité paritaire, faire exécuter du travail par ses salariés en dehors des heures de la journée normale de travail ou le samedi et remplacer la rémunération des heures supplémentaires par un congé payé, d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées et majorées de 50 %, pris pendant la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An de l'année en cours.
- **6.06.1.** Pour les fins des articles 6.06 et 7.08, l'employeur doit, le cas échéant, dresser et maintenir à jour un registre dans lequel sont consignées les heures supplémentaires effectuées et compensées en vertu de ces articles.

Le registre doit être accessible à toute heure raisonnable aux inspecteurs du comité paritaire pour fins de vérification.».

- **13.** L'article 7.02 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « le Vendredi saint », des mots « ou le lundi de Pâques ».
- **14.** L'article 7.03 de ce décret est modifié dans le premier alinéa:
- 1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par la suivante:
- «7.03. Pour avoir droit aux jours fériés, chômés et payés prévus à l'article 7.02, le salarié doit être présent à la fin du quart de travail du jour ouvrable qui précède et au début du quart de travail du jour ouvrable qui suit le jour férié. Toutefois, un salarié absent de son travail le jour ouvrable qui précède ou celui qui suit immédiatement le jour férié, a droit à l'indemnité pour le jour férié, si cette absence est due à:»;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:
- «2° une mise à pied ou un licenciement survenant dans les 10 jours ouvrables précédant le jour férié; ».
- **15.** Les articles 7.04 et 7.05 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«7.04. L'indemnité pour un salarié rémunéré au taux de salaire horaire est égale au salaire auquel le salarié aurait eu droit pour une journée normale de travail rémunérée au taux de salaire horaire.

L'indemnité pour un salarié à temps partiel doit être égale à la moyenne de son salaire journalier gagné au cours des 10 jours ouvrables précédant le congé.

L'indemnité pour un salarié rémunéré au taux horaire et à la pièce ou de celui rémunéré seulement à la pièce ou de celui rémunéré avec bonus, doit être égale à la moyenne de son salaire journalier selon les jours travaillés au cours des deux semaines précédant le congé.

7.05. Le salarié ayant droit à un congé prévu à l'article 7.02 et qui doit travailler un jour visé par cet article est rémunéré à son taux de salaire horaire, majoré de 50 %. Il a également droit à l'indemnité prévue à l'article 7.04 ou à un congé compensatoire d'une durée d'une journée à son taux de salaire horaire lorsque le prévoit une entente conclue entre l'employeur et la majorité des salariés concernés et qu'un avis écrit est préablement transmis au comité paritaire.

Ce congé compensatoire pour les jours fériés, chômés et payés prévus à l'article 7.02 est pris dans la semaine qui précède ou qui suit ce jour férié. ».

- **16.** L'article 7.07 de ce décret est modifié:
 - 1° par le remplacement de « 6.01 » par « 6.01.1 »;
- 2° par le remplacement de « aux articles 7.01 et 7.02 » par « à l'article 7.02 ».
- **17.** L'article 7.08 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «7.08. Jours fériés non mentionnés: lorsque la convention collective le permet ou après entente entre l'employeur et les salariés concernés, et que celle-ci est préalablement déposée au comité paritaire, il est permis de chômer tout jour férié non mentionné à la présente section et de récupérer les heures de travail ainsi perdues aux taux de salaire horaire, au cours d'un ou de plusieurs jours convenus mutuellement durant la semaine qui précède ou qui suit ce congé, à l'exception des jours fériés mentionnés à l'article 7.02.».
- **18.** L'artice 10.02.1 de ce décret est modifié dans le paragraphe 3°:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «10 ans » par «5 ans »;

- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- **19.** Ce décret est modifié par l'insertion après l'article 10.02.1, du suivant:
- «10.02.1.1 Fractionnement: le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme sont établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié si l'employeur y consent.

Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné. ».

- **20.** L'article 10.02.2 de ce décret est modifié:
 - 1° par la suppression du paragraphe 2°;
 - 2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant:
- «4° Si un salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à deux, à trois ou à quatre fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée.

Le salarié visé dans le paragraphe 1° de l'article 10.02.1 et dont le congé annuel est inférieur à deux semaines, a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.».

- **21.** L'article 10.07 de ce décret est modifié par la suppression de «5 %,».
- **22.** L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «11.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1er juin 2002. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou celui constituant la partie ouvrière ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre groupe au cours du mois de février de l'année 2002 ou au cours du mois de février de toute année subséquente.».
- **23.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles Prélèvement des contributions — Modification

Veuillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, que le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean-Claude Dumas, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie est, 5° étage, Montréal, H2M 1L3.

Le secrétaire, M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1°)

- **1.** L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles est modifié par le remplacement de «0,02 \$ » par «0,04 ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31398

Projet de règlement

Loi sur la justice administrative (1996, c. 54)

Tribunal administratif du Québec — Règles de procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec, auxquelles les membres ont donné leur accord et dont le texte apparaît ci-dessous, pourront, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication et après consultation du Conseil de la justice administrative, être approuvées par le gouvernement.

Les règles proposées précisent les modalités d'application des règles de preuve et de procédure établies par la Loi sur la justice administrative et par les lois particulières en vertu desquelles les recours devant le Tribunal sont formés.

Plus particulièrement, ces règles traitent de:

- la computation des délais pour accomplir un acte et des questions afférentes: heures d'ouverture du Tribunal, jours non juridiques;
- des modalités de formation des recours au Tribunal;
 - des communications des parties avec le Tribunal;
 - des communications du Tribunal aux parties;
- des différents incidents pouvant se produire: intervention volontaire ou forcée, remise d'une audience, révocation ou substitution de procureur, cessation d'occuper notamment;
- de l'assignation des témoins et de la communication de la preuve;
 - de l'audience et du procès-verbal de celle-ci; et
 - des désistements.

Ces règles ont les impacts suivants:

— en unifiant l'ensemble des règles de procédure applicables devant les tribunaux auxquels le Tribunal administratif du Québec a succédé, elles rendent la norme plus facile d'accès pour le justiciable;

¹ La seule modification au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles, édicté par la décision 5785 du 11 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 1151) a été apportée par la décision 5807 du 18 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2399).

— elles imposent des obligations minimales aux parties pour d'une part minimiser le nombre de démarches à accomplir et d'autre part, pour assurer le respect du droit des parties d'être entendues.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Danielle Corriveau au Tribunal administratif du Québec, 575, rue Saint-Amable, édifice Lomer-Gouin, Québec (Québec) G1R 5R4, par téléphone au numéro (418) 528-8729.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au soussigné, au Tribunal administratif du Québec, 575, rue Saint-Amable, édifice Lomer-Gouin, Québec (Québec) G1R 5R4.

Le président du Tribunal administratif du Québec, GAÉTAN LEMOYNE

Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative (1996, c. 54, a. 109)

- **1.** Le présent règlement s'applique à tous les recours formés devant le Tribunal à l'exception de ceux relevant de la section des affaires sociales agissant en qualité de commission d'examen au sens du Code criminel.
- **2.** Le secrétariat du Tribunal est ouvert au public du lundi au vendredi, les jours juridiques, de huit heures trente à seize heures trente.
- **3.** Les jours non juridiques sont les suivants:
 - 1° les samedis et les dimanches;
 - 2° les 1^{er} et 2 janvier;
 - 3° le vendredi saint;
 - 4° le lundi de Pâques;
 - 5° le lundi qui précède le 25 mai;
 - 6° le 24 juin;
 - 7° le 1^{er} juillet;
 - 8° le premier lundi de septembre;
 - 9° le deuxième lundi d'octobre;
 - 10° les 24, 25, 26 et 31 décembre;
 - 11° tout autre jour férié fixé par le gouvernement.
- **4.** Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour non juridique, il peut être valablement fait le premier jour juridique suivant.
- **5.** Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est.

Les jours non juridiques sont comptés mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant.

- **6.** La requête introductive du recours ainsi que les documents et avis qui doivent être déposés au Tribunal peuvent l'être de l'une ou l'autre des manières suivantes:
- 1° par leur remise au secrétariat du Tribunal et, dans le cas de la requête introductive du recours, à tout greffe de la Cour du Ouébec;
 - 2° par la poste, à l'adresse du secrétariat du Tribunal;
 - 3° par télécopieur, au secrétariat du Tribunal;
- 4° par courrier électronique, à l'adresse du secrétariat du Tribunal, dans la mesure où ce moyen est disponible.
- **7.** La date du dépôt d'un document est celle de sa réception au secrétariat du Tribunal ou au greffe de la Cour du Québec, selon le cas.
- **8.** Lorsque la demande est reçue par courrier électronique, le secrétariat du Tribunal la matérialise sur support papier en y portant la date de sa réception. Le secrétariat transmet une copie de cette matérialisation à l'expéditeur en lui indiquant que telle est la demande versée au dossier du Tribunal et en l'informant que, s'il y a erreur, il lui appartient de la corriger, par écrit, dans le délai fixé par le secrétariat.
- **9.** Lorsque des droits, des honoraires ou d'autres frais sont établis pour le dépôt d'un document, celui-ci n'est valablement déposé que sur paiement de tels frais.

Toutefois, dans le cas de la requête introductive d'un recours, le requérant qui n'a acquitté qu'une partie des droits, honoraires ou frais établis a trente jours de la réception de la requête par le Tribunal pour parfaire le paiement.

10. La requête introductive du recours doit être présentée par écrit. Elle peut l'être au moyen du formulaire proposé par le Tribunal.

La requête:

- 1° indique le nom et l'adresse du requérant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur;
- 2° indique, si le requérant est représenté, le nom et l'adresse du représentant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur;
- 3° expose sommairement les motifs invoqués au soutien du recours;
 - 4° mentionne les conclusions recherchées.

La décision contestée ou les documents reliés aux faits qui donnent ouverture au recours doivent être joints à la requête. À défaut, la requête indique:

- 1° si l'objet du recours est une décision:
- a) le nom de l'autorité qui a pris la décision;
- b) la date de cette décision;
- c) le numéro de dossier attribué par cette autorité.

2° si l'objet du recours n'est pas une décision, les faits qui y donnent ouverture.

La requête est signée par le requérant ou son représentant.

11. Toute autre demande présentée au Tribunal doit l'être par écrit et une copie doit être transmise aux autres parties.

La demande indique le nom des parties, le numéro de dossier du Tribunal, les motifs invoqués à son soutien et les conclusions recherchées.

Si le demandeur n'est pas une des parties, la demande indique son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur. Si le demandeur est représenté, la demande indique aussi ceux de son représentant.

La demande est signée par le demandeur ou son représentant.

Toutefois, une demande peut être présentée verbalement si le Tribunal l'autorise.

- **12.** Toute autre communication écrite d'une partie avec le Tribunal doit être transmise par celle-ci aux autres parties.
- **13.** Toute partie et tout représentant doit sans délai informer le secrétariat du Tribunal d'un changement à son adresse ou à son numéro de téléphone.
- **14.** Dans le cas d'un recours formé en application de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), un appendice indiquant le numéro de cadastre de chacun des immeubles affectés, la nature du droit exproprié et le nom de son dernier titulaire connu doit être annexé au plan général prévu à l'article 39 de cette loi.

Tout avis d'expropriation relatif à un plan général et produit après dépôt de ce plan doit faire référence au numéro de dossier de ce plan.

- **15.** Les documents pertinents à une contestation en fiscalité municipale dont une copie doit être transmise en application du second alinéa de l'article 114 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) sont ceux qui ont été considérés par l'organisme municipal responsable de l'évaluation dans le cadre de la demande de révision ouvrant droit au recours formé auprès du Tribunal, de même que ceux qui ont été soumis à cette occasion.
- **16.** Toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant peut, sur demande autorisée par le Tribunal et aux conditions qu'il fixe, intervenir dans une instance, avant que la décision sur le recours soit rendue.

Dans le cas d'un recours formé en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la personne qui intervient à l'instance doit déposer au Tribunal un avis à cet effet au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience.

17. Toute partie à un recours peut, sur demande autorisée par le Tribunal et aux conditions qu'il fixe, y appeler un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige.

Le Tribunal peut, d'office, ordonner la mise en cause de toute personne dont les intérêts peuvent être affectés par sa décision.

- **18.** La partie est valablement appelée à l'audience par un avis expédié à sa dernière adresse indiquée au dossier du Tribunal. L'avis est également transmis au représentant à sa dernière adresse.
- **19.** La partie qui veut faire remettre l'audience doit présenter une demande au Tribunal dès que sont connus les motifs invoqués à son soutien.

La remise n'est accordée que si elle est fondée sur des motifs sérieux et que les fins de la justice sont ainsi mieux servies. Ainsi, aucune remise n'est accordée du seul consentement des parties.

- **20.** La partie qui révoque son représentant ou qui lui en substitue un nouveau doit, sans délai, en aviser par écrit le Tribunal et les autres parties.
- **21.** La personne qui accepte de représenter une partie après le dépôt de la requête doit, sans délai, en aviser par écrit le Tribunal et les autres parties.
- **22.** La personne qui cesse de représenter une partie doit sans délai en aviser par écrit le Tribunal et les autres parties.

- **23.** Lorsqu'une partie est représentée, les communications du Tribunal, à l'exception de celles prévues aux articles 18 et 35, ne sont adressées qu'au représentant.
- **24.** La partie qui veut qu'un témoin soit cité à comparaître complète la citation.

Il lui appartient de faire signifier la citation délivrée par un membre du Tribunal au moins cinq jours francs avant l'audience ou au moins dix jours francs avant ce moment, s'il s'agit d'une citation adressée à un ministre ou à un sous-ministre du gouvernement.

En cas d'urgence, un membre du Tribunal peut réduire le délai de signification de la citation; ce délai ne peut cependant être inférieur à 12 heures. Il indique qu'il en est ainsi sur la citation.

Une personne incarcérée ne peut être citée à comparaître que sur ordonnance d'un membre du Tribunal enjoignant au directeur ou au gardien, selon le cas, de la conduire devant lui pour y rendre témoignage.

25. La personne qui est entendue en qualité de témoin prête serment de dire la vérité.

Toutefois, la personne qui ne comprend pas la nature du serment est dispensée de cette formalité; elle est cependant informée de son obligation de dire la vérité.

- **26.** La partie qui a l'intention de produire en preuve le rapport d'un expert doit, à moins que le Tribunal n'en décide autrement, le déposer en deux exemplaires au secrétariat du Tribunal et en transmettre une copie aux autres parties à la date fixée par le Tribunal ou à défaut d'une telle date, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audience.
- **27.** En matière de protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, l'établissement qui détient sous garde une personne doit fournir au Tribunal une copie de l'ordonnance de garde en établissement et de ses renouvellements, s'il y a lieu, ainsi que des rapports de psychiatre qui ont servi à son émission, au plus tard 24 heures avant la date fixée pour l'audience.
- **28.** Dans les affaires relevant de la section des affaires immobilières, à moins que le Tribunal n'en décide autrement, nul témoin expert n'est entendu sauf si à la date fixée par le Tribunal ou à défaut, au plus tard 15 jours avant la date de l'audience, la partie qui a l'intention de le faire entendre a déposé au secrétariat du Tribunal son rapport en deux exemplaires, plus autant de copies qu'il y a d'autres parties et en a avisé celles-ci en même temps.

Une telle partie peut en obtenir copie auprès du secrétaire du Tribunal si elle a déjà déposé le rapport de son témoin expert ou déposé une déclaration écrite à l'effet qu'elle n'a pas l'intention de faire entendre de témoin

Toutefois, dans le cas d'un recours formé en vertu du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.O., c. F-2.1), quand la valeur est inférieure à celle fixée conformément à l'article 33 de la Loi sur la justice administrative, un témoin expert peut être entendu sans que son rapport n'ait été préalablement déposé, pourvu que son témoignage repose principalement sur les documents visés à l'article 15 du présent règlement.

- **29.** La partie qui a l'intention de produire des documents lors de l'audience doit en prévoir un nombre suffisant de copies pour le Tribunal et les autres parties.
- **30.** Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Elles doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire au bon fonctionnement de l'audience.
- **31.** Les débats à l'audience sont conservés par enregistrement sonore, à moins qu'une partie ne les fasse prendre, à ses frais, par un sténographe ou un sténotypiste.

Si une partie fait transcrire les débats, elle doit fournir gratuitement une copie de cette transcription au Tribunal.

Les frais afférents à la prise des débats et à leur transcription font partie des dépens pour les recours à l'égard desquels le Tribunal peut en adjuger.

- **32.** Le procès-verbal de l'audience est dressé selon le modèle établi par le Tribunal. Il comprend notamment les mentions suivantes:
- 1° le lieu, la date et l'heure du début et de la fin de l'audience;
 - 2° les noms des membres du Tribunal;
- 3° les noms et adresses des parties et, le cas échéant, de leurs représentants et de leurs témoins;
- 4° le nom et l'adresse du responsable de l'enregistrement des débats;
- 5° le nom et l'adresse du sténographe et la mention qu'il a prêté serment;
- 6° le nom et l'adresse de l'interprète et la mention qu'il a prêté serment;
- 7° l'usage de la téléconférence et le consentement des parties à cet usage; 8° les diverses étapes de l'audience;

 - 9° les pièces produites;
 - 10° les incidents et les objections;
 - 11° la date où un geste ou un acte doit être exécuté;
 - 12° les décisions du Tribunal;
 - 13° la date du début du délibéré.

- **33.** À moins que la loi ne le prévoie autrement, le dépôt d'un désistement ou d'un avis indiquant qu'il n'y a plus de litige met fin à l'instance.
- **34.** Un accord entre les parties en vue de mettre fin au litige, constaté par écrit, peut être soumis au Tribunal afin d'être entériné.
- **35.** La décision du Tribunal est transmise aux parties ainsi qu'à leurs représentants.
- **36.** Le présent règlement entre en vigueur le (*date*).

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 19-99, 20 janvier 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce, aux conditions suivantes:

- 1° Le nom de la nouvelle ville est «Ville de Saint-Joseph-de-Beauce».
- 2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 13 octobre 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.
- 3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

- 4° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche.
- 5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce alternent comme maire et maire-suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce agit comme maire de la nouvelle ville pour la première période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires de l'ancienne Ville et de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce conservent les qualités requises pour agir au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche. Ils disposent du même nombre de voix que celui dont ils disposaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

- 6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville située sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.
- 7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

Le conseil de la nouvelle ville est composé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale. Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce.

Pour la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce.

8° Madame Hélène Renaud, directrice générale de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, agit comme directrice générale et trésorière de la nouvelle ville.

Monsieur Jean-Louis Lessard, secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce, agit comme premier greffier de la nouvelle ville.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

- 10° Les montants reçus à titre de subvention, en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), sont répartis de la façon suivante:
- 74,3 % est affecté au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce;
- 25,7 % est affecté au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce.

Ces montants s'ajoutent au surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités au fur et à mesure du versement de la subvention et sont traités conformément aux dispositions de l'article 13°.

- 11° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.
- 12° Le fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité qui l'a constitué et est traité conformément aux dispositions de l'article 13°.
- 13° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.
- 14° Les revenus provenant de la vente des terrains qui appartenaient à l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, situés sur la partie des lots 540, 598, 605 et 634 du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce, tel que décrit aux descriptions techniques préparées par monsieur Jean Bisson, arpenteur-géomètre, sous les numéros 3094 et 3095 de ses minutes ainsi que la partie des lots 512, 513, 514 et 515 du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce tel que décrit dans l'acte de vente enregistré sous le numéro 431303 le 21 décembre 1993 au bureau de la publicité des droits, circonscription foncière de Beauce, sont versés au surplus accumulé au nom de cette ancienne ville au fur et à mesure de la vente des terrains et traités conformément aux dispositions de l'article 13°.
- 15° Les revenus provenant de la vente du garage municipal de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce, le cas échéant, s'ajoutent au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et ils sont traités conformément aux dispositions de l'article 13°.
- 16° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Le solde, en capital et intérêts, de l'emprunt effectué en vertu du règlement 480-95 de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

La clause d'imposition de ce règlement est modifiée en conséquence.

18° Le solde, en capital et intérêts, de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'article 17°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement.

19° Le solde disponible du règlement d'emprunt numéro 459-92 de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de cet emprunt ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de cet emprunt.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe imposée pour payer les échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivaillent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

20° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Jusqu'à la troisième élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les décisions concernant la poursuite judiciaire entre l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce et la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce (Cour supérieure 350-05-000107-977), sont prises par les conseillers aux postes 3 et 5 représentant l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règle-

ments de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

22° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de Saint-Joseph-de-Beauce. »

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

23° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Sainte-Marie qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Sainte-Marie aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

24° Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la nouvelle ville utilise, pour l'ajustement des valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière des anciennes municipalités, les proportions médianes établies pour l'exercice financier 1998.

Aux fins du deuxième alinéa de l'article 121 de la loi ci-dessus mentionnée, la proportion médiane et le facteur du rôle de la nouvelle ville sont ceux établis pour l'exercice financier 1998 pour l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

25° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

26° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROBERT-CLICHE

Le territoire actuel de la Paroisse et de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, dans la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, comprenant une partie de la rivière Chaudière sans désignation cadastrale et, en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Édouard-de-Frampton et de Saint-Joseph, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle est du lot 140 du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton du cadastre du canton de Cranbourne jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 du cadastre du canton de Cranbourne, cette ligne traversant un cours d'eau qu'elle rencontre; successivement vers l'est et le sud-est, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Joseph du cadastre du canton de Cranbourne, cette ligne traversant, dans la deuxième section, la rivière Calway; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Joseph et de Saint-François jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière, cette ligne traversant des routes secondaires, la route numéro 173, l'emprise d'un chemin de fer (786 partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph) et une île de la rivière Chaudière (lot 413 dudit cadastre); généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sudouest de la ligne nord-ouest du lot 717 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, cette ligne contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot, cette ligne prolongée à travers l'ancienne emprise d'un chemin de fer (lot 786 partie), la nouvelle emprise d'un autre chemin de fer et la route numéro 173 qu'elle rencontre; vers le sud, partie de la ligne est du lot 717 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 715; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; généralement vers le nord, successivement, le côté ouest de l'emprise du chemin du Rang-Assomption (montré à l'originaire) limitant à l'est

les lots 724, 725B, 725A, 725, 733, 748, 749, 750, 759 et 760, cette ligne traversant la route Poulin et le ruisseau des Graines qu'elle rencontre, la ligne ouest du rang Assomption traversant la rivière Morency qu'elle rencontre, puis de nouveau le côté ouest de ladite emprise limitant à l'est le lot 760 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 796; vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne nord-ouest des lots 796 et 796A, cette ligne traversant l'autoroute numéro 73 qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 800A, 800, 801, 804, 806, 807A, 812, 813, 816A, 816, 817 et 820, cette ligne traversant la rivière Morency qu'elle rencontre; vers le nord-est, successivement, partie de la ligne nord-ouest du 1110, la ligne nord-ouest des lots 1109 et 1108 et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise d'un chemin public (montré à l'originaire); vers le sud-est, le côté nord-est de ladite emprise limitant au sud-ouest le lot 1107, cette ligne traversant le ruisseau des Graines qu'elle rencontre; vers le nord-est, le côté nord-ouest de l'emprise de la route du Piqueron (montré à l'originaire) limitant au sud-est les lots 1106 et 1107 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de l'emprise nord-est du chemin du Rang de la Petite-Montagne (montré à l'originaire); vers le sud-est, ledit prolongement et le côté nord-est de ladite emprise limitant au sud-ouest les lots 1085, 1084, 1083, 1083A et 1082 en rétrogradant jusqu'à 1073 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1072; vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest du lot 1072, dans le lot 1086 une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1267 puis la ligne nord-ouest dudit lot, cette ligne traversant un cours d'eau et le chemin du Rang de la Grande-Montagne qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Joseph et de Saint-Édouard-de-Frampton jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 98 du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton; vers le nordest, la ligne nord-ouest dudit lot; enfin, vers le sud-est, la ligne brisée limitant au nord-est les lots 98, 100, 102, 104, 106, 107, 109, 112, 113, 114, 116, 118, 120, 124, 126, 128, 130, 133, 135, 137, 139 et 140 dudit cadastre jusqu'au point de départ, cette ligne étant prolongée à travers une route secondaire qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Ministère des Ressources naturelles Service de l'arpentage Charlesbourg, le 13 octobre 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX, arpenteur-géomètre

J-156/1

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1-99, 8 janvier 1999

CONCERNANT la vente d'un immeuble de Place-Royale par le Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le « Musée ») est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le Musée est propriétaire de l'immeuble connu comme les «Maisons Amiot-Langlois» et désigné comme étant le lot 1 212 196, quartier Champlain, circonscription foncière de la cité de Québec, avec les bâtiments y érigés portant les numéros civiques 22 et 24 du boulevard Champlain et 35 et 37 de la rue du Petit-Champlain en la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le Musée n'opère plus le lieu à titre de salle d'exposition et que son conseil d'administration a, lors de son assemblée du 13 octobre 1998, recommandé de procéder à la vente des maisons Amiot-Langlois;

ATTENDU QUE le Musée ne peut, en vertu de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux, aliéner un immeuble sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'après un appel d'offres public, le Musée a reçu une offre d'achat de la Coopérative des artisans et commerçants du Quartier du Petit Champlain, pour les maisons Amiot-Langlois, au montant de 555 000,65 \$, payable comptant, constituant la plus haute offre reçue;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter cette offre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée du Québec soit autorisé à vendre, à la Coopérative des artisans et commerçants du Quartier du Petit Champlain pour la somme de 555 000,65 \$ payable comptant, l'immeuble connu comme les « Maisons Amiot-Langlois» et désigné comme étant le lot 1 212 196, quartier Champlain, circonscription foncière de la cité de Québec, avec les bâtiments y érigés portant les numéros civiques 22 et 24 du boulevard Champlain et 35 et 37 de la rue du Petit-Champlain en la Ville de Québec;

QUE le Musée soit autorisé à signer les documents requis pour cette vente et à fixer toutes autres conditions qu'il pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de Loretteville — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Loretteville: pour toute séance à compter du 11 janvier 1999, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le soussigné a remis sa démission, en date du 8 décembre 1998, en tant que juge de la Cour municipale de Loretteville;

ATTENDU QUE la Ville de Loretteville, en date du 6 janvier 1999, a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge pour cette cour;

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec:

Désigne, par la présente, monsieur Jean-Pierre Gignac, juge de la Cour municipale de Val-Bélair, comme juge par intérim de la Cour municipale de Loretteville, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 11 janvier 1999 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 11 janvier 1999

Le juge en chef des cours municipales du Québec, GILLES CHAREST

Note aux lecteurs

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Gazette officielle du Québec, 131° année, numéro 2, 13 janvier 1999, page 121.

Le règlement ci-haut mentionné aurait dû paraître sous la rubrique «Règlements et autres actes» et non sous la rubrique «Avis».

31398

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des optométristes du Québec

Gazette officielle du Québec, 131° année, numéro 2, 13 janvier 1999, page 122.

Le règlement ci-haut mentionné aurait dû paraître sous la rubrique «Règlements et autres actes» et non sous la rubrique «Avis».

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Nouvelle détermination de classification, de cotisation d'un employeur et d'imputation du coût des prestations	159	M
Assurance-médicaments, Loi sur l' — Régime général d'assurance-médicaments	156	M
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l' — Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles	155	M
Code des professions — Inhalothérapeutes — Stages et cours de perfectionnement des membres de l'Ordre	179	Note aux lecteurs
Code des professions — Optométristes — Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre	179	Note aux lecteurs
Cour municipale de Loretteville — Désignation d'un juge par intérim	177	Avis
Décrets de convention collective, Loi sur les — Industrie du meuble (L.R.Q., c. D-2)	161	Projet
Industrie du meuble	161	Projet
Inhalothérapeutes — Stages et cours de perfectionnement des membres de l'Ordre	179	Note aux lecteurs
Justice administrative, Loi sur la — Tribunal administratif du Québec — Règles de procédure	165	Projet
Libération conditionnelle des détenus, Loi modifiant la Loi favorisant la — Entrée en vigueur de l'article 13	153	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs acéricoles — Prélèvement des contributions	165	Projet
Musée du Québec — Vente d'un immeuble de Place-Royale	175	N
Nouvelle détermination de classification, de cotisation d'un employeur et d'imputation du coût des prestations	159	M
Optométristes — Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre	179	Note aux lecteurs

Organisation territoriale municipale, Loi sur l' — Regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce	171	
Producteurs acéricoles — Prélèvement des contributions	165	Projet
Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles	155	M
Régime général d'assurance-médicaments	156	M
Saint-Joseph-de-Beauce, Ville et Paroisse de — Regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	171	
Sécurité du revenu	158	M
Sécurité du revenu, Loi sur la — Sécurité du revenu	158	M
Tribunal administratif du Québec — Règles de procédure	165	Projet